

## Communiqué de presse

La Division des Intrants Chimiques de l'Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires a proposé aux professionnels, une nouvelle version du code de procédures des homologations. Une réunion à ce sujet a eu lieu le 31 janvier 2018 au siège de la Direction des Intrants et des Laboratoires en présence du personnel de la division et des professionnels du secteur.

Voici ci-après, les remarques et les observations de CropLife Maroc relatives à ce code :

Page	Paragraphe	Commentaires / observations
17/72	<u>Demande d'homologation d'un produit PUA</u>	<p><i>Point 5 : Le dossier doit comprendre un résumé du dossier sous format électronique :</i>            Nous pensons que ce résumé trop détaillé doit être revu et simplifié au maximum, nous sollicitons une réunion de concertation à ce sujet.</p> <p><i>Point 6 : Il doit comprendre aussi, le certificat d'enregistrement du nom commercial du produit auprès de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC).</i>            Ce point ne doit pas constituer un frein pour la réception des dossiers.            Nous pensons que pour les marques internationales, on peut se contenter du certificat d'enregistrement à l'international dans la région comprenant le Maroc. Pour les marques locales, le certificat de l'OMPIC doit être exigé au moment de la décision d'homologation.</p>
19/72	<u>Lettre d'accès</u>	<p><i>Point 2 : La composition centésimale du produit objet de la demande d'homologation doit comporter :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la teneur et le N° de CAS de matières actives exprimées en g/l pour les liquides et en g/kg pour les solides;</li> <li>- la nature, la fonction et la teneur des co-formulants exprimée en g/l pour les liquides et en g/kg pour les solides ainsi que leurs N° de CAS.</li> </ul> <p>Parfois plusieurs co-formulants peuvent avoir le même numéro de CAS. Nous pensons qu'il faut ajouter le cas échéant, au cas ou il existe et il est unique.</p>

19-20/72	<u>Recevabilité</u>	<p>Deux scénarios sont proposés, Nous optons pour le scénario 2 (avec recevabilité définitive). Nous pensons que le scénario deux est le plus juste et équitable pour les soumissionnaires qui vont devoir investir des sommes importantes dans les essais biologiques sans avoir la moindre garantie que le dossier sera accepté. Si le délai pose un problème pour l'administration, il est possible de le porter à 9 mois au lieu de 6 mois.</p> <p>Le cas échéant, on est pour garder les deux scénarios 1 et 2. Le choix sera laissé alors au soumissionnaire.</p> <p>Point 3 : Même remarque que précédemment pour les CAS des co-formulants</p>
22/72	<u>Demande de renouvellement d'homologation</u>	<p>Point 6 : Nous sommes d'accord pour que les attestations d'homologation en cours de validité dans un pays de l'OCDE, doivent être exigées au moment de la ré-homologation pour tous les produits.</p>
28/72	Demande d'extension d'homologation sur un usage mineur	<p>La procédure d'extension d'homologation sur un usage mineur doit être simplifiée au maximum, pour encourager les soumissionnaires à déposer des demandes d'extension sur des usages qui ne représentent pas d'intérêt commercial pour eux. Le cas échéant revenir à l'ancienne procédure.</p>